



info@snalc.fr – www.snalc.fr

► INFO SNALC

Permutations informatisées Mutations

Lorsque l'enseignant sollicite un changement de département il participe au mouvement interdépartemental.

Qui?

Les instituteurs, les professeurs des écoles titulaires

Pour participer, vous devez être :

- en activité
- En détachement
- En congé parental
- En disponibilité
- En congé longue maladie (CLM) ou congé longue durée (CLD): l'aptitude à reprendre vos fonctions devra être reconnue par le comité médical du département soit d'origine soit d'accueil



Les PE stagiaires et les fonctionnaires détachés dans le corps des professeurs des écoles ne peuvent participer aux permutations informatisées.



Les collectivités d'outre-mer : la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, Wallis et Futuna, ne sont pas concernées par ce mouvement et obéissent à des modalités différentes.

Quand?

Les mutations et permutations informatisées se déroulent courant novembre.

Une confirmation de la demande de changement de département sera envoyée sur la messagerie i-prof. Celle-ci doit être complétée, signée et agréementée de toutes les pièces justificatives nécessaires.

Date	Action
Jeudi 8 novembre 2018	Publication de la note de service au B.O.E.N.
Lundi 12 novembre 2018	Ouverture de la plateforme Info mobilité
Jeudi 15 novembre 2018 à 12 heures (heure métropole)	Ouverture des inscriptions dans l'application Siam dans les départements
Mardi 4 décembre 2018 à 18 heures (heure métropole)	Clôture des inscriptions dans l'application Siam et fermeture de la plateforme Info mobilité
À compter du mercredi 5 décembre 2018	Dans les services départementaux : Envoi des confirmations de demande de changement de département dans la boîte électronique I-Prof du candidat
Lundi 17 décembre 2018 au plus tard	Retour des confirmations de demande de changement de département et des pièces justificatives dans les directions des services départementaux de l'éducation nationale (cachet de La Poste faisant foi)
Jeudi 31 janvier 2019 au plus tard	Date limite de réception par les services des demandes tardives pour rapprochement de conjoints ou des demandes de modifications de la situation familiale
Jeudi 31 janvier 2019 au plus tard	- Contrôles et mises à jour des listes départementales de candidatures ; - vérification des vœux et barèmes ; - examen des demandes de bonification exceptionnelle au titre du handicap.
Du vendredi 1er février 2019 au jeudi 7 février 2019	Ouverture de l'application Siam aux enseignants pour la consultation des barèmes validés par l'IA-Dasen
Jeudi 7 février 2019	Transfert des fichiers départementaux au service informatique de l'administration centrale
À partir du vendredi 8 février 2019	Au ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse (DGRH B2-1) : - contrôle des données par les services centraux ; - traitement des demandes de mutations.
Lundi 4 mars 2019	Diffusion individuelle des résultats aux candidats à la mutation



Toute demande non confirmée ne sera pas prise en compte.

Si vous avez saisi votre numéro de téléphone portable sur S.I.A.M, vous serez informé par SMS du résultat de votre demande. Un message vous sera également adressé dans votre boîte I-Prof et vous pourrez aussi consulter votre résultat sur S.I.A.M.

La phase manuelle se fera en mai/juin.

Comment?

Le barème national est composé d'éléments liés à la situation individuelle et aux diverses bonifications relevant des priorités reconnues par la loi

Des points sont attribués en fonction de l'échelon:

ÉCHELON	1er	2e	3e	4e	5e	6e	7e	8e	9e	10e	11e
Points pour les Instituteurs	18	18	22	22	26	29	31	33	33	36	39
Points pour les P.E.	-	-	22	26	29	33	36	39	39	39	39
Points pour P.E. hors classe					36	39	39	39	39	39	39

Des points sont attribués en fonction de l'ancienneté dans le département:

Au-delà de 3 ans dans le département actuel en tant que titulaire, 2 points sont attribués par année complète et 2/12e de point pour chaque mois entier.

Dix points supplémentaires sont accordés par tranche de cinq ans d'ancienneté dans le département après le décompte des trois ans.

Les périodes de disponibilité ne sont pas comptabilisées.

Des points sont attribués en fonction de la résidence de l'enfant:

Bonification de 40 points pour un enfant de moins de 18 ans.

Des points sont attribués en fonction de la capitalisation pour le renouvellement du vœu n°1 :

Bonification de 5 points pour chaque renouvellement sans interruption du même 1er vœu. En cas d'interruption ou d'annulation, les compteurs sont remis à zéro.

Certaines situations permettent une bonification supplémentaire.

- le rapprochement de conjoints
- Le handicap
- L'enseignement en écoles ou établissements situés dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles

NOUVEAUTÉS 2018

Les participants ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1er septembre 2019 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent prétendre aux bonifications liées à la demande au titre du rapprochement de conjoints.

Demandes formulées au titre du centre des intérêts matériels et moraux dans un des départements ou collectivités d'outre-mer (Cimm)

Au même titre que les autres priorités de mutation, le centre des intérêts matériels et moraux (Cimm) dans un des départements ou collectivités d'outre-mer a été érigé en priorité légale dans le traitement des demandes de mutation formulées par les fonctionnaires qui justifient de leur Cimm dans un des départements ou collectivités d'outre-mer.

Demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter :

- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents ;
- l'exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

Les situations prises en compte doivent être établies par une décision de justice pour les enfants de moins de 20 ans au 1er septembre 2018.

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant. Sont concernées les personnes ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1er septembre 2018 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite, etc.)

Les personnels remplissant ces conditions bénéficient de toutes les bonifications liées à la demande de rapprochement de conjoints.

Demandes formulées au titre de la situation de parent isolé

Les personnes exerçant seules l'autorité parentale (veuves, célibataires, etc.), ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1er septembre 2018 bénéficient d'une bonification forfaitaire sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille, etc.).

Le rapprochement de conjoints

Le respect de la loi impose, dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, de ne pas contraindre un fonctionnaire à vivre durablement séparé de sa famille.

Doit être demandé en premier vœu le département où le conjoint exerce son activité professionnelle principale ou est inscrit à Pôle emploi, les autres vœux éventuels portant nécessairement sur des départements limitrophes.

Il y a rapprochement de conjoints lorsque l'enseignant souhaite se rapprocher de la résidence professionnelle de son conjoint qui exerce dans un autre département.

Le régime de bonifications favorise le rapprochement de conjoints séparés pour des raisons professionnelles en attribuant :

- une bonification forfaitaire de 150 points
- une bonification de 50 points par enfant (de moins de 18 ans), y compris enfant à naître.
- une bonification progressive liée aux années de séparation.

En période d'activité	
- 1 année de séparation	= 50 points
- 2 années de séparation	= 200 points
- 3 années de séparation	= 350 points
- 4 années ou plus de séparation	= 450 points



Les périodes de congé parental ou de disponibilité pour suivre le conjoint sont comptabilisées pour moitié dans le calcul des années de séparation par rapport aux périodes d'activités.

En congé parental ou en disponibilité	
- 1 année de séparation	= 25 points
- 2 années de séparation	= 50 points
- 3 années de séparation	= 75 points
- 4 années ou plus de séparation	= 200 points

Par exemple: 3 années de séparation dont 1 année de congé parental = 200 points + 25 points soit 225 points.

- une majoration forfaitaire de 80 points valorisant les séparations les plus éloignées dès 6 mois de séparation.

La majoration forfaitaire est accordée au candidat d'une part, s'il bénéficie de la bonification au titre des « année(s) de séparation » et d'autre part, en cas d'académies non limitrophes des résidences professionnelles des conjoints.

Pièces justificatives: extrait d'acte de mariage, photocopie du livret de famille, déclaration de grossesse, extrait d'acte de naissance, attestation d'inscription au PACs.

Ces pièces sont à fournir en fonction de votre situation familiale.



L'absence de pièces justificative annule chaque bonification.



Pour le décompte des années de séparation, ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :

- les périodes de disponibilité autres que pour suivre le conjoint ;
- les congés de longue durée, les congés de longue maladie ;
- les périodes de non activité pour raisons d'études ;
- les périodes pendant lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi auprès de Pôle emploi sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins six mois pendant l'année scolaire considérée ;
- le congé de formation professionnelle ;
- la mise à disposition, le détachement.

Ces situations sont suspensives mais non interruptives, du décompte des années de séparation.

Exemple 1:

Professeur des écoles, 9^e échelon, marié, 2 enfants, séparé pour raisons professionnelles de son conjoint depuis 3 ans.

- Au 9 ^e me échelon	➤ 39 points	Total = 615 points
- Depuis 16 ans dans le département	➤ 46 points	
- Rapprochement de conjoints	➤ 150 points	
- Départements non limitrophes	➤ 80 points	
- 2 ans de séparation	➤ 200 points	
- 2 enfants à charge de moins de vingt ans	➤ 100 points	

Exemple 2:

Professeur des écoles, célibataire, 4^e échelon

- Au 4 ^e me échelon	➤ 26 points	Total = 26 points
- Depuis 3 ans dans le département	➤ 0 points	

Le handicap

Les enseignants bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) qui justifient de cette qualité par la production de la reconnaissance de travailleur handicapé ou par la carte d'invalidité peuvent bénéficier de la bonification handicap. L'agent dont l'enfant est reconnu handicapé peut également bénéficier de bonifications.

Il existe deux types de bonifications:

- 100 points alloués à l'enseignant bénéficiaire de l'obligation d'emploi, sur chaque vœu émis. Cette bonification est personnelle et n'est pas cumulable avec la bonification de 800 points.
- 800 points sur le vœu 1 dès lors que ce vœu permet d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée. Cette bonification s'applique au conjoint (BOE) du candidat ainsi qu'aux situations médicales graves concernant un enfant. La bonification pourra, le cas échéant être étendue à d'autres vœux, dès lors que le vœu 1 est bonifié.

La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) doit être demandée auprès de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) à la maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Vous pouvez également y faire déterminer votre taux d'incapacité et obtenir une carte d'invalidité qui permet de bénéficier de certains avantages.



N'attendez pas d'avoir besoin de ces documents pour les demander car un délai de plusieurs mois est souvent nécessaire pour ces démarches.

L'éducation prioritaire

Des points sont attribués pour les agents justifiant de 5 années d'exercices en REP ou REP+ d'un même réseau.

- 90 points dans une école ou établissement relevant d'un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles et / ou classés REP+, justifiant de 5 années de services continus .
- 45 points en REP.

En cas de double labellisation, le barème le plus favorable est attribué.

Les vœux liés ne concerneront plus que les couples pacés, mariés ou avec un enfant commun